



STATUTS

Modification des statuts suite assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2012

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION GOLDEN-AGE 51

Son siège social est à : 16 rue Nicolas Appert 51430 TINQUEUX

Il peut être transféré que par décision du conseil d'administration, qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

Elle a été fondée le 16 février 2004.

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Cette association a pour but de permettre à toutes personnes, âgées de 50 ans et plus, encadrées et conseillées par des animateurs, de participer aux activités de loisirs et de détente.

Article 3 :

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres d'honneurs ;
- membres actifs.

Article 4 :

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé de 50 ans au moins et agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. (Et classe les adhérents dans la catégorie de membres qui leur correspond).

Article 5 :

Sont membres fondateurs les membres actifs qui ont participé à la création de l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle plus importante. (Sans âge minimum).

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. (Sans âge minimum).

Sont membres actifs ceux qui participent à l'ensemble des activités et acquittent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 6 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (communes, départements...) et de leurs établissements publics ;
- le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social ;
- dons ou legs de particuliers.

Article 8 :

Les fonctions d'administrateurs de l'association sont bénévoles.

Article 9 :

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-président(s) si nécessaire ;
- un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, le cas échéant, un ou plusieurs trésorier(s) adjoint(s).

Ces fonctions peuvent, le cas échéant, être cumulées.

Le conseil est renouvelé chaque année, suivant les membres en fin de mandat ou démissionnaires.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois dans l'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du conseil.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par électeur présent. Le conseil pourra, en outre, coopter des membres de droit.

Article 12 :

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification portant atteinte à l'idée directrice de l'association. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 14 :

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901).

Fait à Tinquex le 16 février 2004.

Modifié à Tinquex le 31 janvier 2012